



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 26/09/2024

Séance du 19 septembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

**Conseillers Municipaux en exercice : 55
Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire**

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 8 incluse et à partir de la question n° 12), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 9), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 2), M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 11 et jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 8 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 9), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 8)

Secrétaire :

Jamal Eddine LOUHKIAR

Étaient absents :

Mme Nadia GARNIER, Mme Karima ROCHDI

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n° 9 et jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Guillaume BAILLY à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 12), Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (pour la question n° 8), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n° 47), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Saïd MECHAI à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 7 incluse)

OBJET : 8 - Epargne citoyenne - Lancement de la démarche - Projet Maison des Femmes

Délibération n° 007628

Epargne citoyenne - Lancement de la démarche - Projet Maison des Femmes

Rapporteur : Mme Valérie HALLER, Conseillère Municipale Déléguée

	Date	Avis
Commission n° 1	05/09/2024	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de lancer le projet de Maison des Femmes, nouveau lieu unique à fort enjeu social et sociétal en faveur de la cohésion, de l'égalité des chances et de la lutte contre les discriminations, et de l'accompagner d'une démarche innovante de recours à l'épargne citoyenne, afin d'associer les citoyens qui le souhaiteraient à ce projet en donnant du sens à leur épargne.

Cette épargne citoyenne se traduirait par un objectif de prêt de l'ordre de 400 000 € au total, des citoyens à la collectivité, sur une durée de 4 années, rémunéré à un taux fixe de 4 %.

La Ville s'appuiera pour cette démarche sur Villyz, une plateforme agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour la mise en place et la gestion de ce prêt citoyen, dans le cadre d'une convention de mandat organisant la levée et l'encaissement des fonds, puis un contrat de prêt pour la gestion des flux relatifs au prêt.

I - LA MAISON DES FEMMES : Un projet fort pour notre ville et notre société

L'observatoire national des violences faites aux femmes indique qu'en 2022, 118 femmes sont décédées à la suite de violences conjugales et 267 femmes ont été victimes d'une tentative de féminicide. Les chiffres 2023 ne sont pas publiés à la date d'écriture du présent rapport.

Face à l'urgence, il apparaît indispensable d'apporter une réponse forte aux besoins des femmes confrontées à des situations de violence. Avec la Maison des Femmes, la Ville de Besançon s'engage dans la création d'un nouveau lieu, projet à fort enjeu social et sociétal apte à renforcer la cohésion, l'égalité des chances, la lutte contre les discriminations et de droits des femmes.

A travers ce projet, la Ville poursuit sa dynamique d'innovation sociale, afin de protéger, de faciliter l'accès aux droits et de lutter contre la précarité.

La Maison des Femmes sera située au 11 rue Jean Wyrsh, dans un bâtiment dont la Ville s'est porté acquéreur fin 2023, et dans lequel la nouvelle structure disposera d'un peu plus de 1000 m² d'espace pour son fonctionnement.

Elle offrira un lieu unique où les femmes, en particulier celles victimes de violences, quels que soient leur âge, leur situation sociale, économique, personnelle, leur culture, pourront être accueillies et accompagnées, en sécurité et en confiance, avec une prise en charge et un parcours d'écoute, de soin et d'orientation.

Ce projet, élaboré en étroite partenariat avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) et l'association Solidarité Femmes, consiste concrètement à mettre à disposition des femmes un lieu d'information et d'accompagnement, et d'assurer un accueil et un accompagnement aux approches complémentaires : psychosociale, juridique, médicale, insertion professionnelle, soutien à la parentalité...

Il s'agit également de créer un lieu d'accueil et d'orientation sécurisant pour la mère, mais aussi pour les enfants concernés, avec une prise en charge adaptée, notamment à travers le partenariat tourné vers les acteurs de l'aide sociale à l'enfance assurée par le Département.

Le coût de ce projet est estimé à ce stade, hors acquisition, à 1,7 M€ TTC (avant validation de l'Avant-Projet Définitif, dont la validation pour les aspects techniques, bâtimentaires et financiers définitifs donnera lieu à une prochaine délibération).

Pour son fonctionnement et son financement qui seront présentés lors d'une délibération ultérieure, la Ville souhaite donner une impulsion et un caractère multi-partenarial pour cette structure au caractère inédit et unique à l'échelle départementale.

L'ouverture de ce lieu interviendra début 2026.

Ce projet est construit dans le cadre d'un étroit dialogue en cours avec les associations, mais aussi avec les différents partenaires qui seront sollicités pour accompagner cette opération majeure, notamment la Région Bourgogne Franche-Comté au titre du volet métropolitain du Contrat Territoires en Action, du Département du Doubs et de l'Etat, la Ville conservant une part d'autofinancement à assurer sur cette opération estimée à plus de 500 K€ sur l'investissement.

II - Le recours à l'épargne citoyenne pour ce projet unique

La participation citoyenne et l'association des citoyens aux projets de la Ville est un axe essentiel du programme municipal. L'implication des habitants à la vie de la cité passe par différents outils et canaux, que ce soient les instances participatives, le budget participatif (dont les résultats du vote des habitants pour la deuxième saison fait l'objet d'une délibération lors de cette même séance du Conseil municipal), ou encore les consultations réalisées pour les différents projets de la Ville.

Le prêt citoyen constitue un outil supplémentaire de participation citoyenne, qu'il est proposé de mobiliser pour accompagner le projet de Maison des Femmes.

Il s'agit ainsi de proposer aux citoyens qui le souhaitent et à la hauteur des moyens qu'ils peuvent y consacrer, de donner du sens à leur épargne par un placement sûr et en proximité, sur le territoire et contribuant directement au financement, et donc à l'émergence, d'un projet à enjeu fort, en l'occurrence la Maison des Femmes.

Contrairement au financement participatif sous forme de dons, l'épargne citoyenne est un prêt du citoyen à la Collectivité, qui sera rémunéré et remboursé. Au lieu d'effectuer un emprunt « classique » auprès d'une banque, la Ville de Besançon emprunte auprès de ses habitants.

Le caractère à la fois unique, porteur de sens partagé et de valeurs fortes, du projet de Maison des Femmes constitue un point d'appui incontournable pour cette démarche innovante d'épargne citoyenne.

Cela permettra en effet d'associer encore plus les citoyens à un projet à fort enjeu social et sociétal, de cohésion, d'égalité des chances, de justice sociale et d'accompagnement, en leur permettant d'y contribuer directement.

Pour la Ville, il s'agira d'un mode de financement complémentaire aux financements plus traditionnels, qu'ils soient sous forme de subventions de nos partenaires ou de prêts bancaires, qui s'intégrera par ailleurs pleinement dans l'axe porté par la Ville de transparence des financements obtenus, que ce soit dans leur origine ou leur destination.

La campagne de recours à l'épargne citoyenne sera, sous réserve de l'accord du Conseil municipal, lancée prochainement, pour 3 mois, avec une possibilité de prolongation d'un mois, pour un objectif de prêt des citoyens à la collectivité de 400 000 € au total (et un maximum de 700 000 €).

Tout citoyen souhaitant participer au dispositif (la seule condition étant d'être résident fiscal français) pourra décider librement du montant prêté, à partir de 1 € et dans la limite maximale de 4 000 € par investisseur (soit 1 % de l'objectif de prêt).

Ce prêt sera contractualisé pour une durée de 4 ans, avec des remboursements effectués semestriellement et à échéances constantes (capital et intérêts) avec un taux d'intérêt fixe de 4 %,

soit, pour le citoyen, après déduction du prélèvement forfaitaire unique, un taux compris entre 2,9 % et 3,2 % selon le niveau d'imposition de l'investisseur, proche, donc, de celui du livret A (3 %).

La mise en œuvre de l'épargne citoyenne par une collectivité implique le recours à une plateforme de financement participatif, pour accompagner opérationnellement la préparation et la mise en œuvre de la levée de fonds et opérer les services d'intermédiation de l'emprunt citoyen.

Après consultation, la Ville de Besançon a retenu la plateforme Villyz pour l'accompagner dans cette démarche, plateforme prestataire de services de financement participatif, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et offrant ainsi une totale sécurité dans la gestion des flux financiers.

La convention de mandat à signer entre la Ville et Villyz permettant à cette dernière de lever des fonds en lieu et place de la collectivité pour le prêt citoyen prévoit que la Société Villyz accompagne la Ville de Besançon dans la réalisation de la campagne de prêt participatif, de la préparation à la mise en ligne sur la plateforme dédiée (<https://villyz.fr>), et ce, jusqu'à la levée de fonds. La Société Villyz perçoit une rémunération équivalente à 2,85 % HT (avec exonération de TVA) du montant effectivement collecté.

La gestion des flux de paiement entre les investisseurs et l'emprunteur, par le biais de Villyz agissant au nom et pour le compte de chaque prêteur, incluant l'encaissement des fonds, les flux de paiement automatisés portant sur les remboursements ou les prélèvements fiscaux donneront lieu ensuite, à la réception des fonds, à la signature d'un contrat de prêt entre la Ville et Villyz, ce dernier agissant au nom et pour le compte de chaque prêteur.

Cette première expérimentation de ce nouvel outil participatif sur ce projet particulièrement important constituera un nouvel outil dynamique dans l'association des citoyens à la vie de la cité, et participera à l'émergence du projet essentiel de Maison des Femmes.

A l'unanimité, le Conseil Municipal

- **décide de procéder à un vote séparé, conformément à l'article 19 du règlement intérieur,**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

- **approuve le lancement du projet de Maison des Femmes,**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 10 abstentions, le Conseil Municipal :

- **approuve la démarche de financement participatif sous forme de prêt citoyen rémunéré pour ce projet selon les conditions présentées dans le détail au sein de la délibération,**
- **approuve la convention de mandat avec la plateforme Villyz, sur la levée pour le compte de la collectivité et l'encaissement des fonds par cette dernière, jointe au rapport,**
- **approuve le contrat de prêt avec la plateforme Villyz, agissant au nom et pour le compte de chaque prêteur selon les conditions de la plateforme, joint au rapport,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de mandat,**

- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer, après réception des fonds, le contrat de prêt correspondant.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 44

Contre : 0

Abstentions*: 10

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

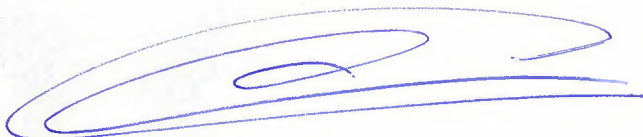
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jamal-Eddine LOUHKIAR,
Conseiller Municipal

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Convention de mandat

ENTRE :

La Ville de Besançon, ci-après désignée « **le Porteur de projet** », dont le siège est situé au 2 rue Mégevand, 25034 Besançon Cedex, représentée par Anne Vignot, Maire, dûment habilitée par délégation ou délibération à signer la présente convention par délibération exécutoire en date du 19 septembre 2024, en sa qualité d'ordonnateur.

D'UNE PART

ET

Villyz, société par actions simplifiée au capital de 4 202 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro de 884 826 520 et agréée en qualité de Prestataire de services de financement participatif sous le numéro FP-20221 par l'Autorité des Marchés Financiers, dont le siège social est situé au 61 rue de Lyon, 75012 Paris, représentée par son Président M. Arthur Moraglia.

D'AUTRE PART

Villyz et le Porteur de projet qui se sont rapprochés afin de conclure le présent contrat (ci-après « **la Convention** ») sont ensemble dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27/08/2024, en application des articles L. 1611-7-1 et D1611-32-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (« **CGCT** »),

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du CGCT,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses.

Les Parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

« **CGU** » : conditions générales d'utilisation, fixent les règles d'utilisation des services de Villyz et du Prestataire de services de paiement que le Porteur de projet devra accepter.

« **Collecte** » : désigne l'opération par laquelle Villyz propose aux Utilisateurs de consentir un Prêt par l'intermédiaire de la Plateforme, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 relatives à la prestation de services de financement participatif.

« **Comité de sélection** » : désigne une instance interne à Villyz qui a la charge d'analyser et de valider la publication des offres de financement des Projets.

« **Compte de paiement** » : du Porteur de projet ou des Prêteurs, administré par le Prestataire de service de paiement, permet de gérer les flux financiers.

« **Contrat de Prêt** » : désigne l'ensemble des obligations contractuelles du Porteur de projet et du Prêteur lié à la réalisation de l'emprunt.

« **Contribution** » : désigne toute somme en numéraire collectée par le Porteur de Projet par l'intermédiaire de la Plateforme auprès des Prêteurs, et ayant pour objet le financement d'un Projet.

« **Date de débloqué des fonds** » : indique, une fois la clôture de la Collecte, la date à laquelle le Porteur de projet demande à Villyz le versement des fonds collectés auprès des Prêteurs.

« **Financement participatif** » : est un outil de Collecte de fonds opéré via une Plateforme internet permettant à un ensemble de Prêteurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable des projets identifiés.

« **Logo** » : désigne le nom du Porteur de projet ainsi que les chartes graphiques associées au Porteur de projet qui permettent de l'identifier de manière non équivoque.

« **Loi** » : désigne l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires du droit français.

« **Montant collecté** » : désigne la somme totale des Contributions obtenues durant la Période d'ouverture de la Collecte de fonds sur la Plateforme.

« **Montant maximal** » : désigne le montant, supérieur ou égal à l'Objectif de financement, ne pouvant être dépassé par la Collecte. Lorsque le Montant collecté atteint le Montant maximal, la Période d'ouverture de la Collecte prend automatiquement fin.

« **Objectif de financement** » : désigne le montant recherché de la Collecte.

« **Période d'ouverture** » : désigne la période définie par le Porteur de projet, en accord avec les Conditions Générales d'Utilisations de la plateforme, pendant laquelle les Prêteurs peuvent apporter une Contribution à un Projet par l'intermédiaire de la Plateforme.

« **Plateforme** » : désigne l'outil internet permettant la mise en relation entre les Prêteurs et le Porteur de projet afin de collecter les fonds nécessaires à la réalisation du Projet. La Plateforme internet est accessible depuis l'URL : <https://villyz.fr>.

« **Prestataire de service de paiement** » : désigne Leetchi Corp. S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 59 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B173459, habilitée à exercer son activité en France en libre établissement, en qualité d'établissement de monnaie électronique agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, 110 route d'Arlon L-1150 Luxembourg, www.cssf.lu, sous l'enseigne MangoPay.

« **Prêteur** » : désigne tout Utilisateur finançant un Projet, et concluant à cet effet le Contrat de Prêt avec un Porteur de projet.

« **Projet** » : consiste en une opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfinies, un évènement ou le soutien d'une cause pour lequel un porteur de projet cherche un financement total ou partiel au profit de tout service public à l'exception des missions de police et de maintien de l'ordre public.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne qui, après avoir créé un profil Utilisateur sur la plateforme et accepté les CGU a la possibilité de soutenir un ou plusieurs Projets proposés sur la Plateforme via des Contributions.

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1er : Objet de la Convention

Par la présente Convention, le Porteur de projet mandate Villyz pour collecter des fonds au moyen de sa Plateforme de financement participatif accessible via l'adresse suivante : <https://villyz.fr>, en vue de financer le Projet « Maison des Femmes » via des emprunts avec intérêts tels que décrit dans le Règlement (UE) 1503/2020 du 7 octobre 2020 relatif à la prestation de services de financement participatif.

Villyz est autorisé par le Prestataire de services de paiement à utiliser ses services de paiement, en vue de permettre aux Prêteurs et au Porteur de projet mis en relation par la Plateforme d'ouvrir des Comptes de paiement dédiés au règlement des prêts avec intérêt cantonnés au Projet que souhaite financer le Porteur de projet. Villyz, agissant au nom et pour le compte du Porteur de projet, est ainsi chargé de l'encaissement des prêts et des transferts liés.

Article 2 : Services attendus du Prestataire

Phase 1 : Etude de la recevabilité de la demande de Financement participatif, analyse du Projet par le Comité de sélection.

Phase 2 : Participation à la rédaction de la Convention de mandat pour validation auprès du comptable public.

Phase 3 : Inscription du Porteur de Projet sur la plateforme et publication du Projet sur la Plateforme.

Phase 4 : Préparation en commun de la campagne de communication

Phase 5 : Lancement et gestion de la campagne

Phase 6 : Clôture de la campagne de financement participatif, transfert des fonds et reddition des comptes auprès du comptable public.

Il est rappelé que la présente convention de mandat porte sur la levée pour le compte de la collectivité et l'encaissement des fonds par cette dernière. La gestion des flux de paiement entre les investisseurs et l'emprunteur, incluant l'encaissement des fonds, les flux de paiement automatisés portant sur les remboursements ou les prélèvements fiscaux sont décrits précisément par les CGU (jointes en annexe de la présente convention), de la plateforme et le contrat de prêt, signé à la réception des fonds, liant la Collectivité au Prestataire, agissant au nom et pour le compte des prêteurs citoyens.

Article 3 : Obligations des signataires

Villyz s'engage à mettre à la disposition du Porteur de projet les moyens techniques nécessaires à la réussite de la Collecte de fonds. Il ne s'agit que d'une obligation de moyens et non de résultat.

Villyz s'engage à respecter les obligations de reddition de ses opérations pour permettre leur intégration dans la comptabilité du Porteur de projet, et d'une manière générale à respecter les exigences du CGCT.

Le Porteur de projet s'engage à prendre connaissance et à approuver les CGU (en annexe) de la Plateforme et du Prestataire de services de paiement. Il s'engage à déployer les moyens nécessaires pour assurer le succès de la campagne en particulier dans le domaine de la communication et à honorer ses engagements en contreparties auprès des Prêteurs.

D'une manière plus générale, Villyz est tenu envers le Porteur de projet des obligations prévues par les articles 1991 et suivants du Code civil, notamment la bonne exécution de la mission confiée, et le cas échéant, une obligation d'information et de conseil.

Le Porteur de projet est tenu envers Villyz des obligations prévues par les articles 1999 et suivants du Code civil et notamment d'un devoir de coopération, par lequel il s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions de Villyz.

En vertu de l'article 1998 du Code civil, le Porteur de projet est tenu d'exécuter les engagements contractés par Villyz, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Cependant, en cas de dépassement de pouvoir, le Porteur de projet n'est pas, sauf ratification de sa part, tenu vis-à-vis des tiers pour ce qui a été fait au-delà ou en dehors des termes de la présente Convention.

Titre 2 – Dispositions financières

Article 4 : Conditions de Collecte des fonds

Les fonds sont collectés par l'ouverture des Comptes de paiement sur la Plateforme, auprès du Prestataire de services de paiement, par le Porteur de projet et les Prêteurs.

Le Montant maximal pour le Projet « Maisons des Femmes » est fixé à 700 000 euros et l'Objectif de financement, inférieur ou égal à ce seuil, sera déterminé au moment du dépôt du projet sur la plateforme.

La Période d'ouverture de la collecte est décidée par le Porteur de projet lors de la création du Projet sur la Plateforme et débute le jour de sa publication. Le Porteur de Projet a la possibilité de prolonger la Collecte, conformément aux CGU de la Plateforme.

En cas d'atteinte du Montant maximal, la Période d'ouverture de la collecte sera automatiquement clôturée.

A l'issue de la Période d'ouverture de la Collecte, le Porteur de Projet s'engage à accepter les fonds dans le cadre des dispositions des CGU de la plateforme.

Article 5 : Rémunération de la Plateforme

La Ville de Besançon s'engage à rémunérer Villyz à hauteur de 2,85 % HT des sommes effectivement collectées sur la plateforme au titre du Financement Participatif. La rémunération se décompose :

- un premier acompte fixé à 25 % de la commission sur le montant maximum de collecte payable à la signature de la convention de mandat.

- le solde à l'acceptation des fonds par la Ville de Besançon.

Le Porteur de projet réceptionne le Montant Collecté sur le compte Banque de France du Service de gestion comptable (SGC) de la Trésorerie du Grand Besançon :

- RIB automatisé : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- IBAN automatisé : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- BIC : XXXXXXXXXXXX

Une facture est produite par Villyz pour le décompte des éléments de liquidation de sa rémunération. Simultanément, le Porteur de projet adresse au comptable public un état récapitulatif des recettes et des dépenses associées au Projet.

Le Porteur de projet procèdera au mandatement de la facture accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Le comptable prendra en charge le mandat après visa conformément aux dispositions du CGCT et du décret GBCP du 7/11/2012.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire et ce dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement en vertu du Code de la commande publique.

Article 6 : Modalités de reddition des comptes

Villyz est astreinte à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Porteur de projet en vue de leur intégration dans la comptabilité du Porteur de projet.

Villyz est tenue de garder une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits (sommes données) et charges (incluant sa rémunération) associés au Projet financé, ainsi que des mouvements de caisse et de fournir les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Villyz communique au Porteur de projet, les informations suivantes :

- le nombre de Prêteurs et le Montant collecté pendant la Période d'ouverture de la Collecte ;
- la facture établissant la rémunération de Villyz ;
- pour les recettes encaissées à tort, Villyz remet, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6 du CGCT, les pièces justificatives reconnues exactes par Villyz ;
- pour la reddition annuelle des comptes le 31 décembre de chaque année, Villyz produit l'ensemble des éléments exigés par l'article D. 1611-32-7 du CGCT notamment une balance des comptes qui retrace la totalité des opérations de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, de dépenses et de trésorerie, étant précisé que l'éventuelle rémunération du Prestataire n'est pas pris en compte dans la détermination du résultat.

La reddition des comptes le 31 décembre de chaque année, est soumise notamment à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que visés par l'article D. 1611-32-7 de CGCT.

Article 7 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition

En cas de retard dans la mise à disposition des pièces justificatives dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la date prévue pour l'envoi des pièces justificatives et pour la reddition des comptes au plus tard le 31 décembre de l'année de la signature de la présente convention, Villyz est astreinte au versement d'une pénalité de retard de 0,1% par jour ouvré du montant de la facture correspondant à la prestation de services de financement participatif et émise à l'issue de l'acceptation des fonds collectés.

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle par le Porteur de projet le conduit à constater des anomalies, ce dernier refuse l'intégration des opérations de Villyz dans sa comptabilité.

Article 8 : Information du comptable public

Un exemplaire de la présente Convention est communiqué, dès sa signature par les Parties, au comptable public assignataire. Tout avenant à cette Convention fera l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions et toute difficulté d'application sera signalée par le Porteur de projet au comptable public.

Villyz s'engage à apporter, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, au comptable public toute information et toute justification que ce dernier sollicitera, via l'adresse projets@villyz.fr, concernant l'exécution de la Convention.

Titre 3 – Dispositions diverses

Article 9 : Durée de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de signature des Parties et ce jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui en cours au moment de la signature des Parties. En cas de dates de signature différentes, la date de référence sera la date de signature la plus récente.

Article 10 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de nature confidentielles qu'elles se communiqueront pendant la durée de la présente Convention. Sont notamment considérées comme confidentielles les informations d'ordre techniques, économiques et commerciales non connues du public.

Cette obligation de confidentialité s'applique tant pendant qu'après la fin de la présente Convention. Le Porteur de projet se porte-fort du respect de la présente clause par l'ensemble de ses agents.

Article 11 : Protection des données

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de Règlement général sur la protection des données (RGPD), et aux stipulations du marché, le Porteur de projet est tenu au respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Article 12 : Droit d'usage et d'exploitation

Le Porteur de projet consent et autorise Villyz à utiliser, publier, reproduire et mentionner son nom, son Logo et tout élément de nature publics relatifs au Porteur de projet pendant et après la campagne de communication sur tous supports de publicité ainsi que sur la Plateforme.

Villyz autorise le Porteur de projet à le mentionner sur son site internet et sur tous supports de communication et de publicité.

Chacune des Parties s'engage à respecter les Lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits des tiers, à l'ordre public ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 13 : Juridictions compétentes

La Convention est régie par la loi française.

Tout litige se rapportant à la présente Convention sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon et le différend sera soumis aux juridictions compétentes même en cas de référé et d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT.

Le

Le Porteur de projet, représenté par son représentant légal, Anne VIGNOT, Maire de la Ville de Besançon,

Villyz, représentée par son Président, M. Arthur Moraglia

Conditions Générales d'Utilisation

Dernière mise à jour le : 18/08/2024

Article 1 : Définitions

Pour les besoins des présentes conditions générales d'utilisation, les expressions comportant une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après, sauf si le contexte exige qu'il en aille autrement :

« **Collecte** » : désigne l'opération par laquelle le Prestataire propose aux Utilisateurs de consentir un investissement ou un don par l'intermédiaire de la Plateforme, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 relatives à la prestation de services de financement participatif (PSFP), ou aux dispositions du Code monétaire et financier (L548-1 et suivants).

« **Comité de sélection** » : désigne une instance interne à la société Villyz qui a la charge de définir les conditions, d'analyser et de valider la publication des Projets sur la Plateforme.

« **Contrat d'investissement** » : désigne l'ensemble des obligations contractuelles d'un Porteur de projet et d'un Investisseur lié à la réalisation d'un financement participatif.

« **Contrat de don** » : désigne l'ensemble des obligations contractuelles d'un Porteur de projet et d'un Donateur liés à la réalisation d'un don.

« **Contribution** » : désigne toute somme en numéraire collectée par le Porteur de Projet par l'intermédiaire de la Plateforme auprès des Investisseurs ou des Donateurs, et ayant pour objet le financement d'un Projet.

« **Compte de paiement** » : compte ouvert par le Prestataire de service de paiement pour le compte d'un Utilisateur permettant aux Investisseurs de réaliser des opérations d'investissement ou aux Porteurs de Projet de collecter des fonds.

« **Date d'ouverture de la Collecte** » : désigne la date à compter de laquelle les Investisseurs ou les Donateurs peuvent participer à la Collecte par l'intermédiaire de la Plateforme.

« **Date de clôture de la Collecte** » : désigne la date limite jusqu'à laquelle les Investisseurs ou les Donateurs peuvent participer à la Collecte par l'intermédiaire de la Plateforme.

« **Demande de Financement** » : désigne la demande de financement faite par le Porteur de projet sur la Plateforme comportant l'Objectif de financement, le Montant maximal de Financement, la Période de Collecte, l'Instrument, le descriptif du Projet, et le cas échéant, la maturité, le taux d'intérêt, et les modalités de remboursement.

« **Echéances** » : désigne les dates de remboursement du capital et des intérêts du Porteur de Projet aux Investisseurs au titre du Contrat d'Investissement.

« **Force Majeure** » : désigne toutes inondations, incendies, éléments naturels ou autres catastrophes naturelles, toutes déclarations ou progressions d'hostilités, guerres, émeutes ou troubles publics, actes ou omissions du gouvernement ou d'autorités compétentes, pannes, blocages, défaillances ou variations des installations ou des réseaux de télécommunications, ou toutes autres causes similaires ou non aux causes mentionnées ci-dessus échappant au contrôle raisonnable d'une partie à un contrat

et entraînant tout manquement ou retard dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre d'un contrat.

« **Instrument** » : désigne les prêts, obligations, titres participatifs ou dons pouvant être souscrits entre un Utilisateur et un Porteur de Projet via la Plateforme.

« **Intérêts** » : désigne les intérêts versés par le Porteur de Projet aux Investisseurs en rémunération de l'Investissement consenti par ces derniers.

« **Investisseur** » : désigne tout Utilisateur au profil unique validé, autorisé à financer les Projets sur la Plateforme grâce aux prêts, obligations ou titres participatifs.

« **Donateur** » : désigne tout Utilisateur au profil unique validé, autorisé à financer les Projets sur la Plateforme grâce au don.

« **Jour Ouvré** » : désigne le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés en France.

« **Loi** » : Désigne l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires du droit français.

« **Montant collecté** » : désigne la somme collectée à la clôture de la Collecte de fonds sur la Plateforme.

« **Objectif de financement** » : désigne le montant cible que souhaite collecter un Porteur de Projet lors de sa Demande de Financement.

« **Offre de Financement** » : désigne la proposition formulée par l'Investisseur à l'issue de son investissement sur la Plateforme. L'Offre de Financement constitue une proposition ferme et irrévocable de financement au Porteur de projet.

« **Offre de Don** » : désigne la proposition formulée par le Donateur à l'issue de son paiement sur la Plateforme. L'Offre de Don constitue un financement ferme et irrévocable affecté au Porteur de projet.

« **Montant collecté** » : désigne la somme totale des Contributions obtenues durant la Période d'ouverture de la Collecte de fonds sur la Plateforme.

« **Montant maximal** » : désigne le montant, supérieur ou égal à l'Objectif de financement, ne pouvant être dépassé par la Collecte. Lorsque le Montant collecté atteint le Montant maximal, la Période d'ouverture de la Collecte prend automatiquement fin.

« **Période d'ouverture** » : désigne la période définie par le Porteur de projet pendant laquelle les Investisseurs peuvent apporter une Contribution à un Projet par l'intermédiaire de la Plateforme.

« **Prestataire de services de paiement** » : désigne Leetchi Corp. S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 59 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B173459, habilitée à exercer son activité en France en libre établissement, en qualité d'établissement de monnaie électronique agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, 110 route d'Arlon L-1150 Luxembourg, www.cssf.lu, sous l'enseigne MangoPay.

« **Particulier** » : désigne toute personne physique jouissant à la date de son inscription sur la Plateforme de la pleine capacité juridique au regard de la Loi qui lui est applicable.

« **Partie** » : désigne, selon le cas, Villyz, l'Utilisateur ou toute entité juridique de droit public ou privé ayant accepté l'application des présentes CGU, et « **Parties** » désigne l'ensemble d'entre elles.

« **Plateforme** » : désigne l'outil internet permettant la mise en relation entre les Investisseurs ou les Donateurs, et les Porteurs de Projet afin de collecter les fonds nécessaires à la réalisation du Projet. La Plateforme internet est accessible depuis l'URL : <https://villyz.fr>.

« **Porteur de Projet** » : désigne toute personne morale, entité de droit public, ou privée formulant une Demande de Financement pour financer un Projet sur la Plateforme.

« **Prêt** » : désigne le prêt rémunéré par le versement d'intérêts consenti au Porteur de projet dans le cadre d'un Contrat d'Investissement ;

« **Don** » : désigne le don sans contrepartie consenti au Porteur de Projet dans le cadre d'un Contrat de Don.

« **Investisseur** » : désigne tout Utilisateur finançant un Projet par prêt, et concluant à cet effet le Contrat d'Investissement avec un Porteur de projet.

« **Profil** » : désigne l'espace personnel réservé à chaque Utilisateur sur la Plateforme contenant ses informations.

« **Projet** » : consiste en une opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfinies, un événement ou le soutien d'une cause pour lequel un Porteur de projet cherche un financement total ou partiel au profit de tout service public à l'exception des missions de police et de maintien de l'ordre public.

« **Services** » désigne les services proposés par Villyz, ayant pour objet de permettre l'intermédiation entre les Porteurs de Projets d'une part, et d'autre part les Investisseurs ou les Donateurs via la Plateforme aux fins de réaliser le financement de Projets.

« **Taux d'Intérêt** » : désigne le taux nominal fixe, rémunérant tout Investissement dans le cadre de l'activité d'intermédiation entre l'Investisseur et le Porteur de projet.

« **Utilisateur** » : désigne selon les cas, pris individuellement ou collectivement, Porteur de Projet, Investisseur ou Donateur.

« **Villyz** » : désigne la société Villyz, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 202 €, dont le siège social est situé 61 rue de Lyon, 75012 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 826 520 et agréée en qualité de Prestataire de financement participatif sous le numéro FP-20221 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Article 2 : Objet

Les présentes définissent les conditions générales d'utilisation (« **CGU** ») de la Plateforme, applicables à tout Utilisateur et acceptées par lui, régissant les termes et conditions applicables à l'accès aux Services proposés sur la Plateforme.

En utilisant la Plateforme, propriété exclusive de Villyz, et les Services proposés par celle-ci, l'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des CGU de Villyz et de Mangopay et les accepte.

Villyz pourra être amenée à apporter des modifications aux présentes CGU. Leur mise à jour entrainera sa mise en application immédiate et ce jusqu'à leur prochaine mise à jour. L'Utilisateur reconnaît expressément que l'utilisation de la Plateforme et des Services postérieurs à leur mise à jour entraîne l'acceptation des CGU.

Article 3 : Inscriptions

Toute personne peut devenir Investisseur, Donateur ou Porteur de Projet en remplissant l'ensemble des champs obligatoires figurant dans le formulaire d'inscription disponible sur la Plateforme.

Villyz se réserve la possibilité de résilier à tout moment l'accès aux Utilisateurs, temporairement ou définitivement, notamment en cas de non-respect de leurs obligations ou des CGU, ainsi que celles du Prestataire de services de paiement.

3.1 Investisseurs

Pour contribuer au développement de leur territoire, les Investisseurs peuvent financer les Projets publiés sur la Plateforme par des Porteurs de Projet.

La création d'un Profil Investisseur se fera après avoir renseigné les informations suivantes :

- Nom, prénom(s) ;
- Nationalité ;
- Lieu de résidence fiscal ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse email et mot de passe du compte.

Pour financer des Projets, les Investisseurs doivent répondre aux conditions d'éligibilités suivantes :

- être une personne physique ayant leur domicile fiscal en France ;
- être âgé de plus de 18 ans à la date de l'inscription sur la Plateforme ;
- disposer de sa pleine capacité juridique au regard de la Loi ;
- ne pas être une "US person" au sens de l'administration fiscale américaine ;
- disposer d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement légalement établi en zone SEPA.

Une fois ces conditions remplies, un compte de paiement est automatiquement ouvert au nom de l'Investisseur qui peut alors investir dans les Projets publiés.

L'Investisseur devra compléter son Profil en fournissant une pièce d'identité en cours de validité pouvant être :

- un passeport (page 2 et 3) ; ou
- une carte nationale d'identité (recto et verso).

L'Investisseur s'engage à ne communiquer que des documents valides et des informations exactes.

La vérification d'identité doit être réalisée dans la mesure du possible dès l'inscription, et intervenir au plus tard avant toute demande retrait du compte de paiement de l'investisseur vers son compte bancaire.

En l'absence d'une vérification d'identité validée par le Prestataire de services de paiement, l'Investisseur sera dans l'impossibilité de retirer ses fonds jusqu'à ce que son identité ait pu être vérifiée.

Chaque Investisseur validé dispose d'un unique Profil, valable pour une durée indéterminée tant que les présentes CGU sont respectées.

Un questionnaire de connaissance est proposé à chaque Investisseur pour évaluer :

- sa connaissance des instruments financiers ;
- son expérience d'investissement ;
- sa compréhension des risques liés aux investissements en général et plus particulièrement à ceux proposés sur la Plateforme.

Les réponses apportées au questionnaire permettront d'évaluer le niveau de connaissances et de compétences de l'Investisseur, pour lui présenter les avertissements adaptés à l'adéquation entre son profil de risque et les Projets dans lesquels il souhaite investir.

L'Investisseur a également la possibilité de simuler ses capacités de perte en remplissant un questionnaire disponible sur son Profil.

Réaliser un Investissement

Les Investisseurs disposant d'un profil validé peuvent investir dans les Projets publiés sur la Plateforme. Pour chaque investissement réalisé sur la Plateforme, l'Investisseur s'engage à avoir lu l'avertissement sur les risques et accepte les conditions du Contrat d'Investissement proposé.

L'Investisseur dispose d'un délai de rétractation de quatre (4) jours ouvrés. A l'issue du délai de rétractation qui débute au moment du paiement, son Offre de Financement devient ferme et irrévocable pour le montant choisi et les conditions stipulées dans le Contrat d'Investissement. L'Investisseur pourra faire valoir son droit de rétractation directement depuis son tableau de bord et sera remboursé du montant de sa Contribution dans un délai de cinq (5) jours.

Une fois la signature par le Porteur de Projet du Contrat d'Investissement, ce dernier sera disponible et téléchargeable en format pdf sur le Profil de l'Investisseur et le tableau des échéanciers disponible sur son tableau de bord. Les Investisseurs sont invités à télécharger leurs Contrats d'Investissement à des fins de preuve juridique.

3.2 Donateurs

Les Donateurs sont des personnes morales souhaitant financer des Projets éligibles au Don publiés sur la Plateforme.

Pour financer des Projets, les Donateurs doivent répondre aux conditions d'éligibilités suivantes :

- être une personne morale ayant leur domicile fiscal en France ;
- disposer de sa pleine capacité juridique au regard de la Loi ;
- disposer d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement légalement établi en zone SEPA.

Une fois ces conditions remplies, le Donateur peut créer son profil et directement donner, après avoir validé son adresse mail.

La création d'un Profil Donateur se fera ainsi après avoir renseigné les informations suivantes :

- Dénomination sociale de l'entreprise ;
- Adresse mail valide ;
- Numéro SIREN ;
- Forme juridique de la société (SAS, SA, etc).

Représentant légal

L'inscription du Donateur qui est obligatoirement une personne morale, se fera par toute personne étant son représentant légal ou ayant reçu une délégation de pouvoir pour réaliser un ou plusieurs Dons.

Le représentant légal doit satisfaire les conditions suivantes :

- être une personne physique de plus de 18 ans à la date de l'inscription ;
- disposer de ses pleines capacités juridiques au regard de la Loi qui lui est applicable et de la capacité d'exercer ses activités.

Par ailleurs, le représentant légal est tenu de renseigner les informations suivantes :

- Nom et prénom ;
- Date de naissance ;

- Nationalité ;
- Pays de naissance ;
- Commune de naissance.

Réaliser un don :

Les Donateurs disposant d'un profil validé peuvent réaliser un Don en faveur des Projets publiés sur la Plateforme.

Une fois la signature par le Porteur de Projet du Contrat de Don, ce dernier sera disponible et téléchargeable en format pdf sur le Profil du Donateur. Les Donateurs sont invités à télécharger leurs Contrats de Don à des fins de preuve juridique.

3.3 Porteurs de Projet

Les Porteurs de Projets sont des personnes morales pouvant proposer leur projet au financement participatif aux Investisseurs validés sur la plateforme.

Sont éligibles à créer un Profil Porteur de Projet :

- les collectivités territoriales (communes, EPCI à fiscalité propre, département, régions) ;
- les centres hospitaliers (CHU, CH) ;
- les sociétés (Sociétés Publiques Locales, Sociétés d'Economie Mixtes, Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, Sociétés par Actions Simplifiées, Sociétés Anonymes) ;
- Les EPCI sans fiscalité propre (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, Syndicats Mixtes) ;
- Les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Les Etablissements publics administratifs.

Lors de la création de son Profil, tout Porteur de projet doit renseigner les informations suivantes :

- Dénomination sociale ou Nom ;
- Adresse postale du siège social ;
- Informations sur le représentant légal : Nom, Prénom, date de naissance, nationalité et, le cas échéant, adresse fiscale et lieu de naissance ;
- Adresse mail et mot de passe unique qui est strictement personnel et confidentiel et qui ne devra pas être communiqué, ni partagé avec des tiers ;
- Le cas échéant, l'identité des bénéficiaires ultimes de l'entité.

Représentant légal

L'inscription du Porteur de Projet qui est obligatoirement une personne morale, se fera par toute personne étant son représentant légal ou ayant reçu une délégation de pouvoir pour engager des recherches de financement en son nom.

Le représentant légal doit satisfaire les conditions suivantes :

- être une personne physique de plus de 18 ans à la date de l'inscription ;
- disposer de ses pleines capacités juridiques au regard de la Loi qui lui est applicable et de la capacité d'exercer ses activités.

Pour créer un Profil unique, il devra également transmettre à Villyz les pièces justificatives suivantes :

- un avis de situation SIRENE datant de moins de 3 mois pour les collectivités et centres hospitaliers, ou un K-bis pour les porteurs de projets en disposant (ex : sociétés d'économie mixte) ;

- un extrait de casier judiciaire vierge répondant aux règles de droit national dans le domaine du droit commercial, du droit de l'insolvabilité, du droit régissant les services financiers, la lutte contre le blanchiment et la fraude ou des obligations liées à la responsabilité professionnelle ;
 - o une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal (Passeport ou Carte Nationale d'identité).

Une fois les informations complétées et les pièces justificatives fournies, le Prestataire de services de paiement procédera à la vérification de l'identité du représentant légal.

Article 4 : Utilisation de la Plateforme

Pour utiliser la Plateforme, il est à la charge de l'Utilisateur de s'assurer de disposer des équipements nécessaires ainsi que des frais afférents à son utilisation.

Villyz est tenue à une obligation de moyens pour assurer un accès et ne saurait être responsable en cas d'indisponibilité de la Plateforme, quel qu'en soit le motif.

Villyz se réserve le droit de modifier, de mettre à jour la Plateforme, notamment pour répondre à l'évolution des exigences réglementaires inhérentes à l'activité de service de financement participatif, pouvant occasionner une indisponibilité temporaire.

Les informations relatives au Site sont la propriété exclusive de Villyz en dehors des contenu de la Plateforme fournis par les Utilisateurs.

Tout Utilisateur s'engage à ne pas utiliser la Plateforme à des fins autres que celles liées aux services de financement participatif.

De ce fait, sont strictement interdits tous propos ou contenus à caractère :

- diffamatoire, insultant de nature à porter atteinte aux personnes, à la vie privée, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- propagandiste ou prosélyte ;
- de nature à heurter la sensibilité du jeune public ;
- de nature à usurper l'identité.

Villyz n'est en aucun cas responsable du contenu des sites accessibles via les liens de redirection présents sur la Plateforme. Tout Utilisateur doit avoir conscience que dès lors qu'il suit ces liens hypertextes, accepte de sortir de la Plateforme.

Villyz n'acquiert aucun droit de propriété sur le contenu présenté par les Utilisateurs. Dès lors que l'un d'entre eux rend accessible un contenu à d'autres, individuellement ou par groupe, il est informé que les données transmises et les contenus présentés ne sont pas protégées contre les risques de détournement ou de piratage, ce dont Villyz ne saurait être tenue pour responsable. Il appartient au Utilisateurs, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger leurs données.

Tout Utilisateur n'étant pas engagé dans une opération de financement participatif peut demander la résiliation de son inscription en envoyant un email à l'adresse investisseurs@villyz.fr

Article 5 : Sélection des Projets

Formulation d'une Demande de financement

Pour réaliser une demande de financement, le Porteur de projet devra renseigner sur son Profil les informations suivantes relatives au Projet :

- le titre et une description détaillée du Projet comprenant la décomposition du financement permettant la réalisation du projet ;
- l'Instrument de financement souhaité (prêt, obligation, titre participatif ou don), et, le cas échéant, son taux d'intérêt, en respectant dans le cas d'un prêt le taux d'usure en vigueur au moment de la demande, sa maturité, la typologie et la périodicité de son amortissement, et le montant maximal que chaque Investisseur peut investir dans ce projet ;
- l'Objectif de financement ainsi que le Montant maximal de financement souhaité. Le Porteur de projet peut soumettre une Demande de financement d'un minimum de 10 000 euros par projet et respecter la limite réglementaire d'un maximum 5 million d'euros par an et par Porteur de Projet dans le cadre d'un financement en investissement et dans la limite d'un million d'euros par projet pour un Projet en Don;
- la Période de Collecte souhaitée d'un minimum de 30 jours et d'un maximum de 90 jours. La Période court à partir du moment où le Projet est publié sur la Plateforme après avoir été validée par le Comité de sélection de Villyz.

Evaluation par le Comité de Sélection

En amont de chaque publication de Projet sur la Plateforme, Villyz réalise une analyse financière afin de vérifier la capacité du Porteur de Projet à respecter ses engagements envers les Investisseurs, conformément au Règlement (UE) 1503/2020 relatif aux Prestataires de Services de Financement Participatif, au cadre réglementaire national, ainsi qu'à atteindre l'Objectif de Financement recherché.

Ses principales caractéristiques sont détaillées dans la [Politique de risques](#).

Cette analyse se repose notamment sur les caractéristiques de la Demande de Financement, ainsi que sur les pièces suivantes, fournies en amont selon les Projets :

- Les derniers comptes administratifs ou financiers ;
- la dernière délibération de l'organe délibératif sur le vote du budget ;
- En cas d'appel d'offres, l'acte délibératif entraînant le choix du titulaire de l'appel d'offre.

Si les documents cités ci-dessus se révèlent insuffisants pour réaliser une analyse financière de qualité, Villyz se réserve le droit de demander tout document supplémentaire nécessaire qu'elle jugera utile.

Le Porteur de Projet s'engage à communiquer l'ensemble des informations demandées, et déclare que les informations et documents remis à Villyz dans le cadre de l'audit sont sincères, et reflètent de manière exacte sa situation. Toute information fournie par le Porteur de Projet erronée ou susceptible d'induire la Villyz en erreur engage la responsabilité du Porteur de Projet.

Lorsque le dossier est considéré complet, Villyz s'engage à formuler une réponse au Porteur de Projet sous 72 heures (validation, demande d'informations complémentaires ou refus).

Les principaux critères de sélection des Projets sont la solidité financière du Porteur de Projet, l'impact sur ses finances du Projet, la conjoncture économique et les conditions de financement des Porteurs de Projet comparables et la capacité du Projet à atteindre son Objectif de Financement.

En cas de réponse positive à la Demande de Financement, le Projet sera publié dans les jours qui suivent sur la Plateforme. En cas de réponse négative à la Demande de Financement, Villyz en informe le Porteur de Projet et sa décision est insusceptible de recours. Dans ce cas, aucun frais n'est facturé au Porteur de Projet pour l'utilisation de la Plateforme et aucun dommage et intérêt ne pourra être demandé à Villyz.

Publication du Projet (Investissement et Don)

Une fois le Projet validé par le Comité de Sélection, le Projet est publié sur la Plateforme et les Investisseurs peuvent formuler une Offre de Financement, et les Donateurs une Offre de Don.

Sa page Projet donne accès *a minima* aux informations suivantes :

- identification du Porteur de Projet ;
- informations sur la nature du Projet ;
- conditions de l'Investissement proposé (instrument, taux d'intérêt, maturité, montant de la levée de fonds), ou du Don ;
- le cas échéant, les modalités de remboursement ;
- le cas échéant, la fiche d'informations clés sur l'investissement ;
- financements complémentaires.

Résultat de la Collecte (Investissement et Don)

A l'issue de la Collecte, en cas de Montant collecté strictement inférieur au Montant Maximal ; le Porteur de Projet a la possibilité de prolonger la Collecte pour une période de trente (30) jours calendaires.

A l'issue de la Collecte ou, le cas échéant, à l'issue de la période de prolongation de trente jours calendaires, le Porteur de Projet s'engage à accepter les fonds collectés et, le cas échéant, à procéder aux remboursements prévus selon les conditions d'octroi du Contrat d'Investissement.

En cas d'atteinte du Montant maximal, la Période de Collecte sera automatique clôturée et les fonds acceptés par le Porteur de Projet.

Signature du Contrat d'Investissement et remboursements

A l'issue de la Collecte, le Porteur de projet recevra une Offre de Financement recensant l'ensemble des obligations contractuelles l'engageant vis-à-vis de tous les Investisseurs pris individuellement selon les conditions stipulées dans le Contrat d'Investissement, pour acceptation sous trois (3) mois.

A l'expiration de ce délai, si le Porteur de projet n'a pas signé l'Offre de Financement, la Collecte est considérée annulée et les fonds renvoyés aux Investisseurs.

Dès la signature de l'Offre de Financement, une mise à jour de l'échéancier sera disponible sur le Profil du Porteur de Projet recensant dans un document de synthèse l'ensemble des caractéristiques du Prêt et les échéanciers de remboursement.

A l'issue de la signature de l'Offre de Financement, les fonds collectés auprès des Investisseurs seront versés en une seule fois sur le compte du Porteur de projet au plus tard cinq (5) jours calendaires après la date de déblocage des fonds par le Porteur de Projet, sous réserve que les coordonnées bancaires transmises soient exactes et que les conditions réglementaires pour réaliser ce déblocage soient remplies.

A chaque échéance de remboursement, un paiement unique du Porteur de projet sera réalisé sur le portefeuille électronique du projet concerné. Villyz assure la distribution des remboursements pour tous les investisseurs pris individuellement, en transférant sur leur portefeuille électronique individuel le capital et les intérêts dus pour cette échéance, déduction faite du paiement des acomptes dus à l'administration fiscale.

Signature du Contrat de Don

A l'issue de la Collecte, le Porteur de projet recevra une Offre de Don recensant l'ensemble des obligations contractuelles l'engageant vis-à-vis de tous les Donateurs pris individuellement selon les conditions stipulées dans le Contrat de Don, pour acceptation sous trois (3) mois.

A l'expiration de ce délai, si le Porteur de projet n'a pas signé l'Offre de don, la Collecte est considérée comme annulée et les fonds renvoyés aux Donateurs.

A l'issue de la signature de l'Offre de Financement, les fonds collectés auprès des Investisseurs seront versés en une seule fois sur le compte du Porteur de projet au plus tard cinq (5) jours calendaires après la date de déblocage des fonds par le Porteur de Projet, sous réserve que les coordonnées bancaires transmises soient exactes et que les conditions réglementaires pour réaliser ce déblocage soient remplies.

Une fois les dons transmis et effectivement reçus par le Porteur de Projet, celui-ci est tenu de signer les éventuels formulaires CERFA affiliés, et les mettre à disposition des donateurs, de préférence avant le 15 mai de l'année suivant le transfert des fonds. La présentation des formulaires à l'administration fiscale permet aux Donateurs de bénéficier des éventuelles exonérations fiscales auxquels ils sont éligibles.

Article 6 : Rémunération de Villyz

Une fois la Période de Collecte terminée et de déblocage des fonds effectuée, Villyz facture une commission au Porteur de projet ayant eu recours à ses services.

Une facture sera adressée au Porteur de Projet indiquant le montant des frais d'intermédiation via la Plateforme, qui ne peuvent dépasser 4% H.T du Montant collecté pour des Projets d'Investissement et 6% H.T. du Montant collecté pour des Projets de Dons et peuvent varier en fonction des conditions particulières et spécifiques (ex : catastrophe naturelle).

Aucun frais n'est facturé aux Investisseurs ou aux Donateurs.

Article 7 : Paiements

Villyz utilise les solutions de paiement sécurisées sur Internet d'un Etablissement de monnaie électronique « Mangopay » et de l'institution de paiement « TrueLayer » aux fins de sécuriser et piloter les flux financiers et de paiement relatif aux opérations de financement effectuées par l'intermédiaire de la Plateforme.

Une fois inscrit et après avoir expressément accepté les présentes CGU, les Utilisateurs au profil validé se verront automatiquement attribuer un Compte de paiement.

En utilisant la Plateforme et les Services proposés par Villyz, l'Investisseur reconnaît expressément avoir pris connaissance des [CGU du Prestataire de services de paiement Mangopay](#) et les accepte.

Article 8 : Données personnelles

En tant que responsable de traitement, Villyz informe les Utilisateurs et met en œuvre une [Politique de protection des données](#).

Villyz s'engage à protéger la confidentialité et la sécurité de vos Données Personnelles, en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les informations identifiées lors de l'inscription par un astérisque étant obligatoires pour pouvoir accéder aux Services. Les données récoltées seront utilisées à des fins de gestion administrative et commerciale ainsi que pour les besoins du Service proposé par Villyz.

Les Utilisateurs autorisent et acceptent que Villyz transmette leurs informations à tous tiers de confiance pour les besoins du Service et en cas de gestion extinctive. Dans le cadre de la réédition des comptes des collectivités territoriales, les coordonnées des Investisseurs et Donateurs seront communiquées à la collectivité Porteur de Projet et au Comptable Public.

Villyz ne demandera jamais à un Utilisateur son mot de passe et attire son attention sur les risques de piratage et de vols de données. Pour garantir leur sécurité, les Utilisateur s'engagent à ne pas diffuser ni divulguer leurs informations à des tiers.

Dans l'hypothèse où un Utilisateur aurait connaissance de l'accès d'une autre personne à son Profil, il en informera au plus vite le responsable de la Plateforme par courriel à l'adresse rgpd@villyz.fr et confirmera par courrier recommandé cette information à l'adresse suivante : Villyz, 61 rue de Lyon, 75012 Paris.

Les Utilisateurs disposent d'un droit d'accès, d'autorisation, de modification et de suppression des données à caractère personnelle le concernant. Il peut en faire la demande auprès de rgpd@villyz.fr.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Villyz est une marque déposée auprès de l'Institut National pour la Propriété Intellectuelle sous le numéro national 4634111. La Plateforme et chacun des éléments (ex : logo, marque, images, textes, vidéos) qui le composent sont de la propriété exclusive de Villyz et sont soumis au droit de la propriété intellectuelle. Le contenu de la Plateforme ne pourra être reproduit ou imité de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit de Villyz.

Le droit de reproduction au sens du Code de la propriété intellectuelle ne s'entend que pour un usage personnel et privé. Toute reproduction du contenu pour un usage commercial et collectif sans autorisation préalable de Villyz est interdite.

Les contenus publiés par les Utilisateurs sont de la responsabilité et de la propriété exclusive de ces derniers.

Le Porteur de Projet consent à Villyz le droit d'utiliser, stocker, publier, modifier, copier, communiquer le contenu communiqué dans le cadre de sa Demande de Financement et accorde à Villyz le droit de reproduire, modifier, communiquer et exploiter publiquement le contenu fourni sans autre autorisation, modification et compensation financière entre le Porteur de Projet ou d'autres tiers et Villyz. Les droits conférés par le Porteur de Projet à Villyz sont limités à l'exploitation, la promotion et l'amélioration de la Plateforme et des Services proposés. Cette autorisation demeure pour toute la durée légale de protection du Porteur de Projet, même s'il cesse d'utiliser le Service.

Article 10 : Fiscalité

L'utilisateur reconnaît que les informations fournies par la Plateforme ne constituent en rien un conseil fiscal et ne sont que des informations données à titre indicatif. Villyz ne saurait être tenue pour responsable des conséquences fiscales liées à une Collecte. Villyz vous recommande de consulter un conseiller fiscal ou juridique afin de bénéficier d'un conseil adapté à votre situation personnelle.

Il appartient à chaque Investisseur ou Donateur de vérifier son éligibilité à bénéficier de déductions d'impôt sur tout ou partie des Investissements ou Dons effectués par l'intermédiaire de la Plateforme, conformément aux dispositions de la Loi en vigueur.

Tout Investisseur souhaitant participer à une Collecte est informé que les taux d'intérêt affichés sur la Plateforme sont des taux nominaux, qui ne prennent pas en considération l'impact de la fiscalité ni des prélèvements sociaux. Tout Investisseur est par ailleurs informé que les Intérêts qu'il doit percevoir dans le cadre de sa Contribution pourraient faire l'objet de prélèvements et/ou retenues à la source, selon le régime fiscal et social applicable.

Le régime fiscal et social pouvant être modifié à tout moment, Villyz ne prend aucun engagement ni n'encourt aucune responsabilité à ce titre auprès de l'Investisseur.

Lorsqu'elle en est légalement tenue, Villyz adresse annuellement à l'administration fiscale, une déclaration mentionnant notamment, pour chaque Investisseur présumé, redevable de l'impôt en France, les éléments d'identification de l'Investisseur, son statut de particulier, le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'Investisseur au cours de l'année civile précédente ; les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés, ainsi que la catégorie à laquelle se rattachent les revenus bruts perçus. Une copie de cette déclaration est adressée par voie électronique à l'Investisseur.

L'Investisseur percevra, le cas échéant, les échéances de déduction faite du paiement du prélèvement forfaitaire unique (« Flat tax »), ce prélèvement étant versé au Trésor Public directement par le Porteur de projet.

L'application de l'imposition forfaitaire et des prélèvements sociaux dépend de la situation fiscale propre à chaque investisseur particulier selon la déclaration qu'il a effectuée auprès de Villyz via l'adresse mail investisseurs@villyz.fr avant le 30 novembre de l'année N pour application sur l'exercice N+1. A défaut de déclaration faite par l'Investisseur, Villyz appliquera l'avance sur le prélèvement forfaitaire unique.

Article 11 : Avertissement sur les risques

Villyz met en garde les Investisseurs sur les risques liés aux Investissements réalisés sur la Plateforme.

L'Investissement comporte des risques spécifiques :

- risque d'une perte totale ou partielle du capital prêté, en cas de défaillance du Porteur de projet ;
- risque d'illiquidité rendant impossible de recouvrer tout ou partie des fonds investis avant remboursement des échéances convenues dans chaque Contrat d'Investissement.

Le remboursement du capital et des intérêts par le Porteur de projet ne font pas l'objet de garanties ou d'assurances. Les Investisseurs sont invités à diversifier leurs placements afin de mutualiser le risque. En cas de perte totale ou partielle du capital prêté, l'Investisseur ne pourra se retourner contre Villyz.

Villyz met en garde le Porteur de projet sur le risque d'endettement excessif. La décision de contracter un Contrat d'Investissement est engageante et le Porteur de projet doit s'assurer d'être en capacité de respecter les Echéances du Contrat d'Investissement.

Villyz rappelle aux Investisseurs que les Projets proposés sur la Plateforme ne sont pas couverts par la garantie des dépôts¹ ni par la garantie des titres².

Dans le cadre de son agrément en tant que Prestataire de Services de Financement Participatif, Villyz a conclu avec la société Capsens un contrat de gestion extinctive de ses activités, pour l'hypothèse où elle ne serait plus en mesure de les exercer.

Article 12 : Limitation de responsabilité de Villyz

Les Utilisateurs sont entièrement responsables des informations fournies à Villyz et garantit qu'elles sont précises, exactes et conformes à la légalité.

Les Investisseurs s'assurent de prendre les précautions nécessaires avant tout investissement, d'utiliser les informations disponibles sur la Plateforme avec discernement et esprit critique.

Villyz ne saurait être responsable en cas de non-respect des CGU par les Utilisateurs. Villyz décline toute responsabilité en cas de retard, non-remboursement, annulation de la Collecte du Porteur de Projet ou de défaillance du Prestataire de Services de Paiement.

Villyz n'assure le suivi du respect des conditions du Contrat d'Investissement par le Porteur de Projet qu'en cas de non-paiement par ce dernier (voir l'article 14 des présentes CGU). En conséquence, Villyz ne pourra voir sa responsabilité engagée à défaut du respect des obligations du Contrat d'Investissement par l'une des Parties au contrat.

Villyz ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de défaut du respect des obligations du Contrat de Don par l'une des Parties au contrat.

Villyz s'entoure des plus grandes précautions s'agissant du contenu. Pour autant, Villyz ne garantit pas un contenu sans erreur, exhaustif et mis à jour. Villyz invite à s'y reporter régulièrement afin d'avoir à jour les dernières modifications.

Villyz n'est pas responsable de la sécurité et la confidentialité des données échangées, le cas échéant, dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme.

Villyz ne pourra pas être tenue responsable d'une éventuelle dégradation, suspension ou interruption des Services imputable à la Force Majeure, au fait d'un Utilisateur ou d'un tiers, ainsi qu'aux aléas inévitables pouvant découler de la technique et de la complexité de la mise en œuvre des Services. Villyz ne saurait être tenue responsable d'erreurs, d'omissions, de virus ou des résultats qui pourraient être obtenus ou être la conséquence d'un mauvais usage de la Plateforme. Par ailleurs, Villyz ne saurait être tenue responsable des problèmes et incidents techniques pouvant survenir et entraîner un risque de perte de données.

Pour l'ensemble de ses obligations, Villyz n'est tenue qu'à une obligation de moyens.

Article 13 : Réclamations et litiges

Si votre demande concerne une demande d'information, d'avis, de clarification concernant les services et prestations de Villyz, les Utilisateurs sont invités à envoyer leur demande à investisseurs@villyz.fr.

Villyz considère comme une potentielle réclamation tout mécontentement toute expression d'un mécontentement les services de Villyz quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est

¹ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie et des dépôts.

² Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

formulée. De plus, les réclamations peuvent émaner de toute personne y compris en l'absence de relation contractualisée avec Villyz : anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité Villyz pour la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un Villyz, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Pour exprimer ce mécontentement, les Utilisateurs sont invités à remplir le formulaire suivant ([lien hypertexte](#)) et l'envoyer à l'adresse investisseurs@villyz.fr

Pour améliorer la qualité de notre service et permettre aux équipes de Villyz répondre dans les meilleurs délais, les Utilisateurs sont invités à fournir tous les éléments qu'ils jugeront essentiels : identité des parties, numéro de contrat de prêt, nom du projet, du porteur de projet, date des faits, preuve du paiement ou du contrat de prêt, un résumé des échanges précédents éventuels et un mandat s'ils souhaitent être représentés par un avocat.

La procédure de réclamation est gratuite, à l'exception des pièces justificatives envoyées par courrier postal ainsi que les frais d'avocat qui sont à la charge du réclamant.

Conditions de recevabilité

A réception de la demande, le service réclamation analysera la requête et jugera de sa recevabilité dans un délai maximum de 10 jours ouvrés :

- la demande doit répondre à la définition d'une réclamation ;
- la demande doit être adressée en français ;
- l'objet doit être clairement énoncé ;
- les faits relatifs à votre demande ne datent pas de plus de 5 ans au moment de la formulation de celle-ci.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, ce délai pourra être prolongé s'il est nécessaire de faire appel à un expert, au regard de la nature de votre demande ou du fait d'une hausse des réclamations. Le délai de réponse ne pourra toutefois pas dépasser les deux mois.

Délai du traitement des demandes

Toute demande recevable se verra attribuer un numéro de suivi unique qui sera communiqué au réclamant et servira de base au suivi et traitement des demandes. Les réclamants auront également accès aux présentes CGU via les mails de réponse du service réclamation.

Ce dernier s'engage à traiter votre demande dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la demande sauf circonstances exceptionnelles liées à des dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, notamment dues à la structure administrative et juridiques des collectivités territoriales ; tout en veillant à ce que les délais de réponse appliqués soient cohérents avec l'objet du mécontentement exprimé, en particulier lorsque celui-ci porte sur un délai d'exécution. Dans ce cas, les équipes de Villyz veilleront à informer des raisons du délai de traitement supplémentaire.

Le service de réclamation informera le réclamant si des demandes d'information supplémentaires sont nécessaire auprès d'un ou plusieurs prestataire externe, occasionnant un délai de traitement supplémentaire. En cas de délai de traitement supplémentaire, le service de réclamation informera le réclamant de la raison du retard.

Pour toutes questions relatives à nos services de paiement, chaque demande sera transmise aux services dédiés auprès du prestataire de services de paiement de Villyz dans les cinq (5) jours ouvrés

suivant la réception de la demande. Villyz s'engage à transmettre dans les quinze (15) jours la réponse apportée par le prestataire de service de paiement.

De ce fait, le traitement de votre demande pourra prendre plus de temps que prévu et en cas de non-respect des délais, Villyz ne peut être tenue pour responsable.

A des fins de traitement des demandes, le service de réclamation pourra être amené à demander des informations complémentaires. Le délai de traitement sera ainsi suspendu jusqu'à réception des informations par le service réclamation.

Réponses et voies de recours

Dans le cas d'une insatisfaction du retour fait par Villyz à une réclamation, les Utilisateurs peuvent saisir le médiateur de la consommation choisi par l'association financement participatif France dont Villyz est membre – MCP Médiation³ – dont la convention cadre a été approuvée par la CECMC (Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation).

La solution apportée par le médiateur ne s'impose pas aux parties, les Utilisateurs sont libres de sortir du processus de la médiation et de saisir les tribunaux compétents s'ils n'ont pas obtenu satisfaction.

En cas d'échec de la médiation ou de volonté de non-recours, il est également possible de saisir un conciliateur de justice : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>.

Cas particulier : représentant d'une collectivité

Pour tout litige relevant de la relation entre Villyz et un Porteur de Projet public, ce dernier est invité à se tourner vers son préfet de référence (ou sous-préfet d'arrondissement) qui se chargera de déférer auprès du tribunal administratif compétent.

A défaut de solution amiable entre les Parties, tout litige se rapportant aux présentes CGU ou à tout document ou engagement y afférent sera soumis, à la compétence exclusive des juridictions du tribunal de Paris.

Article 14 : Recouvrement des créances

En cas d'impayé, l'Investisseur mandate Villyz pour le recouvrement ou la gestion amiable de toute créance. Villyz est libre de mandater la société de recouvrement et les avocats de son choix, de coordonner les actions judiciaires et autres mesures d'exécution aux fins de recouvrer les sommes dues et d'agir au nom et pour le compte des Investisseurs. Les frais induits dans le cadre de la procédure de relance et de recouvrement seront à la charge du Porteur de Projet défaillant.

En cas d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) à l'encontre du Porteur de Projet, les Investisseurs donnent mandat à Villyz, ou à tout conseil du choix de celle-ci, pour déclarer leurs créances auprès des organes de la procédure, et prendre toutes mesures que Villyz estimerait utiles en vue du recouvrement de leurs créances.

³ Médiation de la Consommation & Patrimoine – MCP, SARL au capital de 5000€ dont le siège social est situé au 12 square Desnouettes – 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris au numéro 840 463 129. Plus d'information sur www.mcpmediation.org

Article 15 : Stipulations diverses

Les présentes CGU sont soumises pour leur validité, leur interprétation et leur exécution au droit français.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGU sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes CGU n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets. Les parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et invalide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, de manière notamment à maintenir l'équilibre du contrat.

Sauf stipulation contraire, les CGU contiennent de façon complète et exclusive l'ensemble des termes applicables à l'objet des CGU et annulent et remplacent toutes négociations, communications, déclarations et engagements antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits, entre les Parties quant à l'objet des CGU.

Sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte impose un sens différent (i) les renvois dans les CGU au préambule et aux articles s'entendent, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, aux renvois au préambule et aux articles des CGU, (ii) les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa, (iii) la référence à une personne emporte référence implicite aux cessionnaires de son fonds de commerce et à ses successeurs, héritiers ou ayants-droit éventuels, (iv) la référence à une disposition légale inclut, le cas échéant, tout amendement ou toute nouvelle promulgation de cette disposition ainsi que tout instrument légal, réglementaire ou ordonnance relatif à cette disposition ou à sa nouvelle promulgation, (v) la référence à un document vise ce document tel qu'il peut être modifié, remplacé par voie de novation ou complété.

15.5. Articulation des documents contractuels.

Si une contradiction devait être relevée entre le Contrat d'Investissement ou le Contrat de Don, et les CGU, les Parties conviennent que prévaudra, dans l'ordre : le Contrat d'Investissement ou de Don, puis les CGU.

Tout Utilisateur reconnaît utiliser la Plateforme et les Services proposés sur la Plateforme de manière totalement indépendante. Les inscriptions sur la Plateforme et les Collectes de Contributions ne sont constitutives, vis-à-vis de Villyz, d'aucune relation de subordination, d'agence, de société de fait ou en participation ou de représentation.

Les Parties reconnaissent que le Contrat d'Investissement et le Contrat de Don constituent un support durable et acceptent l'établissement, la conservation et l'enregistrement de tout document sur support durable. En outre, les Parties reconnaissent que la signature électronique simple ou par simple clic vaut preuve de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations que ce document contient jusqu'à preuve contraire.

Constitue un support durable : le papier, les clés USB, les CD-Rom, les DVD, les cartes à mémoire, les disques durs d'ordinateur, les courriels, ainsi que tout autre instrument permettant aux Parties de conserver les informations contenues dans le Contrat d'Investissement ou tout autre document, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations (conservation de la preuve des engagements des Parties)

Article 16 : Mentions Légales

Directeur de publication : Monsieur Arthur Moraglia

Éditeur de la Plateforme : Villyz

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée

Capital social : 4 202 euros immatriculée au RCS de Paris au numéro 884 826 520

Siège social : 62 rue de Lyon, 75012 Paris

Numéro d'agrément de Prestataire de services de financement participatif : FP-20221

Hébergeur de la Plateforme : OVH

Adresse électronique : contact@villyz.fr

Contact : 01 81 69 83 37

Contrat de Prêt N° XXX

REGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2021-1735 DU 22 DECEMBRE 2021 MODERNISANT LE CADRE RELATIF AU FINANCEMENT PARTICIPATIF AINSI QUE CELLES CONTENUES DANS LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DU REGLEMENT (UE) N° 2020/1503 DU 7 OCTOBRE 2020.

ENTRE

L'ensemble des contributeurs au Projet, dont la liste nominative (comportant l'identité, les coordonnées et le montant de la somme qu'il a prêté individuellement) est fournie en Annexe 2,

Ci-après dénommés le « **Prêteur** » en tant qu'individu ou les « **Prêteurs** » pour l'ensemble des contributeurs au Projet identifiés en Annexe 2

D'une PART

ET

La Commune de Besançon, située au 2 rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX représentée légalement par sa Maire, Madame VIGNOT Anne dont le numéro SIREN est 212 500 565 et dont l'adresse électronique est besancon@besancon.fr, ci-après dénommée la « **Collectivité** » ou le « **Porteur de projet** »,

D'autre PART

Les Prêteurs et le Porteur de projet sont ci-après ensemble dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Les Parties ont été mises en relation au moyen d'un site internet dont l'adresse est <https://villyz.fr> » (ci-après le « **Site** ») exploité par la société Villyz (ci-après la « **Société** »), société par actions simplifiée au capital de 4 202 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 826 520 et agréée en qualité de Prestataire de financement participatif sous le numéro FP-20221 par l'Autorité des Marchés Financiers. Les Parties sont inscrites et identifiées sur le Site. Elles ont lu attentivement, compris et accepté les conditions générales d'utilisation du Site et du service d'intermédiation en financement participatif fourni par Villyz (ci-après les « **Conditions Générales d'Utilisation** »).
- L'Emprunteur est une personne morale qui, agissant à des fins professionnelles, recherche des fonds afin de faire financer un projet (ci-après « **le Projet** ») : « **Maison des Femmes à Besançon** », dont le descriptif est fourni en annexe 1, à l'aide d'un financement participatif (le « **Prêt** »), conformément aux articles L 511-6 alinéa 7, L 548-1 et suivants du Code Monétaire et Financier (« **CMF** ») et de l'article D 1611-7-1 (4°) Code Général des Collectivités Territoriales (« **CGCT** »).
- Le présent Contrat de Prêt n'est pas garanti par une sûreté réelle ou par une sûreté personnelle.
- Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent Contrat de Prêt (ci-après le « **Contrat de Prêt** »).
- Le paiement effectué par chaque Prêteur via la Plateforme vaut acceptation des conditions du présent Contrat de Prêt et engage ce dernier à la fin de délai de rétractation légal de 4 jours. Tout paiement non enregistré ou refusé avant la Date de clôture de la collecte, rend caduque l'engagement du Prêteur.
- A la Date de clôture de la collecte, le Porteur de projet acceptera les conditions du présent Contrat de Prêt. Un exemplaire du présent Contrat de Prêt sera adressé aux Prêteurs.

- Par la signature du présent Contrat de Prêt, le Porteur de projet s'engage à respecter les conditions du présent Contrat de Prêt auprès de chaque Prêteur pris individuellement et de tous les Prêteurs pris collectivement.
- A l'issue de la collecte, aucune des Parties ne bénéficie d'un droit de rétractation.
- Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que le Contrat de Prêt constitue le support durable et indivisible qui constate valablement le Contrat de Prêt conclu entre chaque Prêteur et le Porteur de projet. Villyz, agissant au nom et pour le compte de chaque Prêteur, sera l'unique interlocuteur du Porteur de projet. Le Prêteur donne en conséquence mandat à Villyz pour agir en son nom et pour son compte, pour mettre en œuvre les stipulations du présent Contrat de Prêt et notamment pour signer en son nom et pour son compte, le Contrat de Prêt.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1 : Définitions

« **CGU** » : conditions générales d'utilisation, fixent les règles d'utilisation du service technique de la Plateforme et du Prestataire de services de paiement que la Collectivité devra accepter.

« **Collecte** » : désigne l'opération par laquelle le Prestataire propose aux Utilisateurs de consentir un Prêt par l'intermédiaire de la Plateforme, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 relatives à la prestation de services de financement participatif.

« **Contribution** » : désigne toute somme en numéraire collectée par le Porteur de Projet par l'intermédiaire de la Plateforme auprès des Prêteurs, et ayant pour objet le financement d'un Projet.

« **Date d'échéance** » : correspond à la date à laquelle l'ordre de prélèvement est envoyé. Cette date est différente de la date de réception des fonds aux Prêteurs. Entre la date d'émission de l'ordre et la réception des fonds, il peut s'écouler un délai de cinq (5) jours calendaires maximum à condition que les données transmises par le Porteur de projet soient exactes.

« **Date de clôture de la collecte** » : désigne la date limite jusqu'à laquelle les Prêteurs peuvent participer à la Collecte par l'intermédiaire du Site.

« **Date de débloqué des fonds** » : indique, une fois la clôture de la Collecte, la date à laquelle le Porteur de projet demande à la Société le versement des fonds collectés auprès des Prêteurs.

« **Montant collecté** » : désigne la somme totale des Contributions obtenues durant la Période d'ouverture de la Collecte de fonds sur la Plateforme.

« **Montant maximal** » : désigne le montant maximal pouvant être atteint par la Collecte. Il ne peut être inférieur à l'Objectif de financement. Lorsque le Montant collecté atteint le Montant maximal, la Période d'ouverture de la Collecte prend automatiquement fin.

« **Objectif de financement** » : désigne le montant recherché de la Collecte.

« **Période d'ouverture** » : désigne la période définie par le Porteur de projet pendant laquelle les Prêteurs peuvent apporter une Contribution à un Projet par l'intermédiaire de la Plateforme.

« **Plateforme** » : désigne l'outil internet permettant la mise en relation entre les Prêteurs et la Collectivité afin de collecter les fonds nécessaires à la réalisation du Projet. La Plateforme internet est accessible depuis l'URL : <https://villyz.fr>.

« **Prestataire de services de paiement** » : désigne Leetchi Corp. S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 59 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B173459, habilitée à exercer son activité en France en libre établissement, en qualité

d'établissement de monnaie électronique agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, 110 route d'Arlon L-1150 Luxembourg, www.cssf.lu, sous l'enseigne MangoPay.

« **Prêt** » : désigne la Collecte de fonds qui revêt la forme d'un financement sous forme de prêt rémunéré par le versement d'intérêts consenti au Porteur de projet dans le cadre du présent Contrat de Prêt ;

« **Prêteur** » : désigne tout Utilisateur finançant un Projet, et concluant à cet effet le Contrat de Prêt avec un Porteur de projet.

« **Projet** » : consiste en une opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfinies, un évènement ou le soutien d'une cause pour lequel un Porteur de projet cherche un financement total ou partiel au profit de tout service public à l'exception des missions de police et de maintien de l'ordre public.

« **TEG** » : désigne le Taux Effectif Global qui est le taux d'intérêt, compte tenu des frais afférents au contrat, supportés par le Porteur de projet.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne qui, après avoir créé un profil sur la plateforme et accepté les CGU, a la possibilité de soutenir un ou plusieurs Projets proposés sur la Plateforme via des Contributions.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent Contrat de Prêt a pour objet la mise à disposition d'une somme d'argent au Porteur de projet pour le financement en tout ou partie du Projet Maison des Femmes à Besançon présenté en Annexe 1, dans le respect des Lois et règlements en vigueur.

Le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet pour lequel il a sollicité les fonds sur la Plateforme.

Article 3 : Conditions suspensives

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- signature du présent Contrat de Prêt par le Porteur de projet au plus tard dans les trois (3) mois calendaires suivant la Date de clôture de la collecte ; et
- le délai de rétractation de quatre (4) jours tel que prévu par le règlement n° 2020/1503 du 7 octobre 2020 permettant aux Prêteurs de se rétracter à la suite de la signature du présent contrat est expiré.

Si les conditions suspensives prévues par le présent article ne se réalisent pas avant la Date de déblocage des fonds et après la Date de clôture de la collecte, le présent Contrat de Prêt sera automatiquement résolu, les fonds ne seront pas remis au Porteur de projet et les Prêteurs sera intégralement remboursé selon les conditions prévues par les CGU.

Article 4 : Montant du Prêt

Les Prêteurs s'engagent sur la Plateforme à mettre à disposition du Porteur de projet une somme de XXXX € (*sera complété à l'issue de la collecte*).

Les fonds de chaque Prêteur ne seront virés au Porteur de projet qu'une fois les conditions suspensives réalisées.

A l'issue de la Période d'ouverture de la Collecte, le Porteur de Projet s'engage à accepter les fonds dans cadre des dispositions des CGU de la plateforme.

En signant le Contrat de Prêt, les Parties donnent, de manière irrévocable (sous la condition suspensive prévue à l'article 3), leur consentement au transfert des fonds prêtés par les Prêteurs sur le compte du Porteur de projet.

Enfin, le Porteur de projet ne bénéficie pas d'un droit de rétractation, sauf stipulation contraire du présent Contrat de Prêt, et sera engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat de Prêt dès qu'il aura signé le présent Contrat de Prêt.

Article 5 : Durée

Le Prêt est consenti pour une durée de 4 ans à compter du jour où les fonds sont mis à disposition du Porteur de projet et payable à terme échu.

Article 6 : Intérêts

Le Porteur de projet paye à chaque Prêteur, jusqu'au remboursement intégral en euros de la somme prêtée par ce dernier, des intérêts au taux fixe semestriel de 4 % (quatre pourcents) (le « **Taux d'Intérêt** »).

Ces derniers commenceront à courir à compter du jour où les fonds seront mis à sa disposition et seront payables, à terme échu, par échéances semestrielles, le premier jour clôturant la période suivant la date de mise à disposition des fonds, ajusté selon le nombre de jours compris dans chaque mois.

A titre d'exemple, si la date de mise à disposition des fonds est le 31 mai et que la périodicité est mensuelle, la première échéance sera le 30 juin.

Chaque Prêteur percevra les échéances déduction faite du paiement du prélèvement forfaitaire unique, ce prélèvement étant effectué et versé au Trésor Public directement par Villyz.

L'application de l'imposition forfaitaire et des prélèvements sociaux dépend de la situation fiscale propre à chaque Prêteur selon la déclaration qu'il aura effectuée auprès de Villyz avant le 30 novembre de l'année N pour application sur l'exercice N+1. A défaut de déclaration faite par le Prêteur, Villyz appliquera le taux du prélèvement forfaitaire unique.

Article 7 : Coût du Prêt

Le coût total du présent Prêt s'élève pour le Porteur de projet à 2,85 % H.T. du Montant Collecté, réglable lors du déblocage des fonds par le Porteur de projet, ainsi que XXX € (*sera complété à l'issue de la collecte*) d'intérêts totaux.

Article 8 : Conditions de remboursement

Le remboursement du Prêt se fera par semestrialités constantes.

Le Porteur de projet remboursera la somme prêtée à chacun des Prêteurs en euros selon le tableau d'amortissement suivant (*sera complété à l'issue de la collecte*) :

Période	Capital	Intérêts payés	Montant remboursé	Capital restant dû après échéance
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
TOTAL				

Une fois la Date de déblocage des fonds connue, une mise à jour du tableau d'amortissement sera accessible à tout moment sur le tableau de bord de chaque Prêteur.

Le Porteur de projet s'engage envers tous ses Prêteurs, en une seule fois et dans un seul document, par la signature sous format électronique du présent Contrat de Prêt. En acceptant le Contrat de Prêt, il se reconnaît expressément débiteur auprès de chaque Prêteur pris individuellement pour la somme qu'il a prêtée et, dans le même temps, débiteur de l'ensemble des Prêteurs pris collectivement pour le montant total du Prêt accordé au taux d'intérêt défini.

Le paiement par le Porteur de projet des échéances de remboursement, au titre du remboursement du Prêt, se fera par prélèvement libellé en euros sur son compte bancaire.

Les remboursements seront arrondis au centime inférieur et le solde sera reporté à la prochaine échéance de remboursement. La différence d'une échéance à l'autre ne pourra pas dépasser un (1) centime d'euros.

Les Prêteurs recevront les sommes dues selon les modalités du présent Contrat de Prêt dans la limite de cinq (5) jours calendaires après la Date d'échéance.

Les Prêteurs pourront recevoir le versement de dommages et intérêts que dans le cas prévu à l'article 12 du présent Contrat de prêt en cas de retard dans le versement des intérêts et du capital.

Article 9 : Remboursement anticipé

Ni le Prêteur, ni le Porteur de projet ne pourront solliciter pour quelque motif que ce soit le remboursement anticipé du présent Contrat de Prêt.

Article 10 : Mise à disposition des fonds

Les fonds collectés auprès de la Plateforme dans le cadre du financement du Projet : « Maison des Femmes à Besançon » seront versés en une seule fois sur le compte du Porteur de projet au plus tard cinq (5) jours calendaires après la Date de déblocage des fonds, sous réserve que les coordonnées bancaires transmises par le Porteur de projet soient exactes et que les conditions réglementaires pour réaliser ce déblocage soient remplies.

Toutes les sommes dues en vertu du présent Contrat seront réglées par prélèvement automatique à partir du compte bancaire du Porteur de projet ouvert auprès de la Banque de France, dûment approvisionné par ses soins de manière préalable.

Article 11 : Déclarations

Le Porteur de projet déclare et garantit :

- de disposer de la capacité juridique de contracter et d'exécuter le présent Contrat de Prêt ;
- que les informations fournies sont exactes et conformes et communique à Villyz tout changement des coordonnées bancaires, d'adresse électronique ou postale ou tout élément susceptible de modifier ou d'impacter la bonne exécution du présent Contrat de Prêt ;
- qu'il dispose de toutes les autorisations et a réalisé toutes les formalités nécessaires à la signature et à l'exécution du présent Contrat de Prêt ;
- que l'autorisation de prélèvement qui sera adressée au Prestataire de service de paiement pour les montants dus afin de permettre les prélèvements aux échéances fixées est conforme et valable à la Date de mise à disposition des fonds.

Chaque Prêteur déclare et garantit :

- être une personne physique agissant à des fins non professionnelles ;
- être fiscalement domicilié en France ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- jouir d'une pleine capacité juridique ;
- ne pas être une « US » personne au sens de l'administration fiscale américaine ;

- disposer d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement légalement établi en zone SEPA ;
- communiquer les informations et de transmettre les documents conformes et exacts et informe de tout changement d'adresse électronique ou fiscale ;
- être informé que tout Prêt présente un risque de non-remboursement et qu'aucune assurance ou garantie n'a été contractée par le Porteur de projet.

Ces déclarations sont réputées faites au jour de la signature et pendant toute l'exécution du présent Contrat de Prêt.

Article 12 : Retard ou défaillance du Porteur de projet

Dans le cas où une échéance échue (au titre du paiement des intérêts et/ou au titre du remboursement du Prêt) reste impayée :

- dans les deux (2) jours calendaires, une lettre de relance est adressée au Porteur de projet par email ;
- dans les huit (8) jours calendaires, une mise en demeure du Porteur de projet est adressée par email.

En cas de non-paiement du montant d'une des échéances dans les huit (8) jours calendaires suivant l'échéance échue, le Porteur de projet s'engage à verser aux Prêteurs des intérêts calculés au taux du prêt majoré de vingt (20) points de base sur le montant du capital de l'échéance en retard à partir de la mise en demeure.

Chaque Prêteur mandate Villyz pour réaliser les actions prévues au présent article et par conséquent s'interdit de procéder à toute notification, relance, et plus généralement à toute action liée à la défaillance du Porteur de projet (sous réserve de la réclamation ou saisie du médiateur prévue par le Contrat de Prêt).

Dans le cadre du recouvrement du présent Contrat de Prêt, Villyz pourra mandater la société de recouvrement et les avocats de son choix. Les frais induits dans le cadre de la procédure de relance et de recouvrement seront à la charge du Porteur de projet.

Article 13 : Déchéance du terme

Au nom et pour le compte de l'ensemble des Prêteurs, Villyz peut prononcer la déchéance du terme en cas de survenance d'un des événements suivants :

- l'inexécution ou la fausse déclaration du Porteur de projet ;
- la non-affectation des fonds prêtés à l'objet du présent Contrat de Prêt ;
- le non-paiement de plus de vingt (20) jours d'une des échéances due, en tout ou partie, à la suite d'une mise en demeure restée sans réponse.

La déchéance du terme sera notifiée par écrit avec accusé de réception et sera effective dans les dix (10) jours sans réponse du Porteur de projet.

La déchéance du terme entraîne l'exigibilité immédiate de la somme prêtée par le Porteur de projet aux Prêteurs, des intérêts dus et des intérêts de retard.

Article 14 : Responsabilité de Villyz

La société Villyz n'est pas partie au présent Contrat de Prêt et ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre de l'inexécution de l'une des obligations ou de l'inexactitude des informations fournies par les Parties.

En outre, il est rappelé que Villyz n'est pas tenue de contrôler l'usage fait par le Porteur de projet des sommes récoltés au titre du Projet.

Enfin, la société Villyz n'offre aucune garantie aux Prêteurs en cas de non-remboursement.

Article 15 : Cession du prêt

Chaque Prêteur ne peut céder, transférer ou nantir tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat de Prêt. En cas de décès d'un Prêteur, ses ayants droit seront substitués dans les droits et obligations de ce Prêteur.

Article 16 : Garanties et assurances

Les sommes dues par le Porteur de projet au titre du Prêt ne font pas l'objet d'une sûreté réelle ou personnelle.

Article 17 : Données personnelles et confidentialité du contrat

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent Contrat de Prêt le sont pour la seule fin du présent Contrat de Prêt dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Selon les dispositions de l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le Porteur de projet et chacun des Prêteurs disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Le Porteur de projet et chacun des Prêteurs peuvent accéder aux informations les concernant en adressant une demande au siège social de la société Villyz, 61 rue de Lyon, 75012 Paris, ou en posant ses questions à rgpd@villyz.fr

Article 18 : Preuve du Contrat de Prêt

En application de l'article 1366 du Code civil, les Parties reconnaissent à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier.

En application de l'article R. 548-8 du Code monétaire et financier, la preuve des obligations découlant du Contrat de Prêt pourra être rapportée par tout support durable constatant les obligations portées par le Contrat de Prêt.

Les Parties s'engagent à reconnaître comme support durable, notamment : le papier, les clés USB, les CD-Rom, les DVD, les cartes à mémoire, les disques durs d'ordinateur, les courriels, ainsi que tout autre instrument permettant aux Parties de conserver les informations contenues dans le Contrat de Prêt, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat de Prêt et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

Article 20 : Divisibilité

La nullité d'une clause n'affecte pas les autres clauses du présent Contrat de Prêt qui restent valides.

Les stipulations déclarées nulles seront, conformément à l'esprit et à l'objet des présentes, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprochent dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles.

Article 21 : Informations importantes

Les coordonnées de Villyz, prestataire de services de financement participatif, sont les suivantes :

Villyz, représentée par M. Arthur MORAGLIA en qualité de Président.

Siège social : 61 rue de Lyon, 75012 Paris
RCS de Paris n° 884 826 520

Pour toute réclamation, les Parties peuvent contacter le service réclamation de Villyz au 01 81 69 83 37 ou en envoyant un courriel à l'adresse : contact@villyz.fr

Pour toute réclamation relevant de la relation entre la Collectivité et Villyz, la Collectivité pourra se tourner vers son préfet de référence (ou sous-préfet d'arrondissement) qui se chargera de déférer auprès du tribunal administratif compétent.

Article 22 : Loi applicable, juridiction compétente et entrée en vigueur

Le Contrat de Prêt est soumis à la loi française. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt sera du ressort du tribunal compétent.

Le présent Contrat de Prêt entre en vigueur à la date de signature des Parties.

Le Porteur de projet, bon pour accord :
Signé le

Les Prêteurs, bon pour accord :
Mandat à Arthur MORAGLIA, président de Villyz
Signé le

Annexe 1 : Descriptif du Projet

La Maison des Femmes, qui sera située au 11 rue Jean Wyrsh, bâtiment dont la Ville s'est portée acquéreur fin 2023, constituera un nouveau lieu unique où les femmes, en particulier celles victimes de violences pourront être accueillies, en sécurité et en confiance, avec une prise en charge et un parcours d'écoute, de soin et d'orientation.

Ce projet, élaboré en étroite partenariat avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) et l'association Solidarité Femmes, permettra de mettre à disposition des femmes un lieu unique d'information et d'accompagnement, et d'assurer un accueil et un accompagnement aux approches complémentaires : psychosociale, juridique, médicale, insertion professionnelle, soutien à la parentalité ...

Certaines structures, à l'image de Solidarité Femmes, occuperont pleinement ce nouvel espace. D'autres assureront des permanences. Des bureaux d'entretien, un centre de ressources, une salle de formation pour les professionnels, une salle informatique, une recyclerie et un espace de stockage Banque Alimentaire, un espace pour accueillir les enfants et travailler sur la parentalité et une cuisine et un espace de vie pour l'accueil de jour des femmes en grande difficultés seront aménagés.

Le coût de ce projet est estimé, hors acquisition à 1,7 M€ TTC. Son ouverture est prévue début 2026.

Annexe 2 : Liste des prêteurs

[•]